

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

J

N° 99123

SOCIETE TRIHEPT

c/

Préfet de la Charente-Maritime
Commune de Lagord

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. D. RAYMOND

Rapporteur

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
(3ème chambre)

M. A. LE MEHAUTE

Commissaire du gouvernement

Audience du 24 mai 2000

Lecture du 7 juin 2000

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 1999 sous le n° 99123, présentée par la SOCIETE TRIHEPT, ayant son siège social au Site technologique de Marticot, 33610 Cestas, représentée par son gérant ;

La SOCIETE TRIHEPT demande que le Tribunal annule l'arrêté du maire de Lagord (Charente-Maritime) du 18 janvier 1999 la mettant en demeure d'enlever deux dispositifs publicitaires de 12 m² implantés en bordure de la route nationale 237 sur les parcelles AD n° 217 et AE n° 121 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 79-1150 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes

Plan de classement : 49-05-12
02-01-01-03
02-01-04-01-01-02

du 29 décembre 1979, modifiée ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 mai 2000 à laquelle siégeaient M. J. J. MOREAU, Président, M. D. RAYMOND et M. D. SALVI, Conseillers, assistés de Mme A. MELIN, Greffier, les parties régulièrement convoquées n'étant ni présentes ni représentées :

- M. D. RAYMOND, Conseiller, en son rapport,
- M. A. LE MEHAUTE, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que la société TRIHEPT ayant implanté deux supports publicitaires de trois mètres sur quatre sur le territoire de la commune de Lagord (Charente-maritime) à hauteur des points kilométriques 1442 et 2342 de la route nationale 237 dans le sens de circulation Rochefort-La Rochelle a été mise en demeure par arrêté du maire de Lagord en date du 18 janvier 1999 de supprimer les deux panneaux et de remettre en état les lieux dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'acte ; que par la présente requête, la société conteste la légalité de l'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée : "En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées "zones de publicité autorisée." ; qu'aux termes de l'article 24 de la même loi : "Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant dans un délai de quinze jours soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux." ; qu'aux termes de l'article 1er du code de la route : "Le terme "agglomération" désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;

Considérant, en premier lieu, que si la requérante soutient que le maire en tant qu'autorité de pouvoir de police municipale n'avait pas compétence pour prendre l'arrêté entrepris si les supports se trouvaient hors agglomération, il résulte des dispositions précitées de l'article 24 de la loi de 1979 qu'il appartient au maire ou au préfet agissant au nom de l'Etat de prendre les mesures nécessaires ; que ces dispositions sont indépendantes de celles relatives à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation ; que, dès lors le moyen tiré de l'incompétence du maire doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des plans fournis par le préfet que les deux panneaux litigieux ne sont pas situés dans des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ; que la présence, à la supposer établie, de panneaux de signalisation de la commune de Lagord ne suffit pas à conférer aux espaces concernés la qualification d'agglomération ; qu'ainsi le maire de Lagord a pu légalement se fonder sur l'article 6 précité de la loi du 29 décembre 1979 pour prendre sa décision ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner si la "rocade" constituée par la route nationale n° 247 doit être regardée comme située hors agglomération, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article de la loi du 29 décembre 1979 doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête doivent être rejetées ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La requête de la société TRIHEPT est rejetée.

ARTICLE 2 : Notification du présent jugement sera faite :

- à la SOCIETE TRIHEPT,
- au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- à la commune de Lagord.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Charente-Maritime.

Ont délibéré le 24 mai 2000, M. J. J. MOREAU, Président, M. D. RAYMOND et M. D. SALVI, Conseillers.

Lu, en audience publique, à Poitiers, le 7 juin 2000.

Le Président,

Le Conseiller-rapporteur,

J. J. MOREAU

D. RAYMOND

Le greffier,

A. MELIN

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,